



La vie est plus radieuse sous le soleil

Décembre 2021

Jean Turcotte, B. A. A., LL. B., D. Fisc., Pl. fin., TEP
Directeur, fiscalité, solutions fiscales d'assurance

Stratégies fiscales post mortem pour les propriétaires d'entreprise – Guide pratique



STRATÉGIES FISCALES POST MORTEM POUR LES PROPRIÉTAIRES D'ENTREPRISE

POURQUOI LA SUN LIFE A-T-ELLE RÉDIGÉ CE GUIDE?

Les stratégies fiscales post mortem sont essentielles pour aider un propriétaire d'entreprise à réduire l'impôt au décès. Si aucune stratégie n'est mise en œuvre, la succession et/ou les bénéficiaires d'un actionnaire seront confrontés à une double, voire à une triple imposition. Cela signifierait qu'il resterait très peu d'argent pour les bénéficiaires de l'actionnaire. Il serait décevant de voir le fruit de toute une vie de dur labeur disparaître en impôts alors que cela peut être évité grâce à la planification fiscale.

Nous avons élaboré ce guide pour décrire les stratégies de planification post mortem courantes qui peuvent être utilisées afin de réduire l'impôt au décès d'un actionnaire en possession d'actions d'une société fermée. Nous expliquons également pourquoi l'assurance-vie est un élément essentiel de la planification post mortem et comment elle peut augmenter et procurer des liquidités dans le cadre d'un plan post mortem.

Ce guide tient compte des règles fiscales en vigueur jusqu'au mois de mai 2021. Certains renseignements, notamment les taux d'imposition, peuvent changer par suite de l'adoption de nouvelles lois. Nous vous invitons à discuter de vos besoins personnels avec votre conseiller¹.

¹ L'information figurant dans ce document est présentée à titre informatif seulement. La Sun Life ne fournit pas de conseils juridiques, comptables, fiscaux ou autres aux conseillers ni aux Clients. Avant que vous agissiez sur la foi des renseignements présentés dans ce guide, assurez-vous de demander l'avis d'un professionnel qualifié. Un fiscaliste, un comptable ou votre conseiller est en mesure d'examiner votre situation de près. Il pourra alors vous présenter, en fonction de vos besoins, les meilleures options d'assurance et de planification fiscale.

SUJETS ABORDÉS DANS LE PRÉSENT GUIDE

Voici les sujets qui seront abordés dans ce guide :

- Disposition présumée au décès
- L'incidence fiscale au décès : la double imposition des actions de sociétés fermées
- Stratégies post mortem courantes
 1. La stratégie du report rétrospectif de perte
 - Les règles de limitation des pertes
 - Rachat d'actions avec une assurance-vie
 - Actions avec droits acquis
 - L'option 50-50
 - L'importance d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs
 2. La stratégie du pipeline
 - Les règles anti-évitement et la stratégie du pipeline
 3. La stratégie de la majoration
- Choix entre la stratégie du report rétrospectif de perte et la stratégie du pipeline
- Générer des liquidités au moyen de l'assurance-vie
- Étude de cas

Disposition présumée au décès

Immédiatement avant le décès d'un actionnaire², il y a disposition présumée de ses actions à la juste valeur marchande (« JVM »)³. En vertu de cette disposition, il est présumé que la succession de l'actionnaire décédé reçoit les actions à un coût égal à leur JVM immédiatement avant le décès⁴. Dans la plupart des cas, cette disposition présumée entraînera un gain en capital, dont la moitié sera incluse dans la dernière déclaration de revenus de l'actionnaire. Si la succession fait cession des actions à la société qui les avait émises, la répartition des fonds par rachat de cette société sera traitée comme un dividende imposable pour la succession. Cet impôt sur les dividendes constitue un deuxième niveau d'imposition en plus de l'impôt sur les gains en capital de l'actionnaire. Un troisième niveau d'imposition peut survenir si la société possède des placements qui sont imposables lorsqu'elle en dispose et qu'elle doit les liquider lorsque la société est finalement dissoute. Par conséquent, une double, voire une triple imposition peut survenir si les actions d'une société fermée sont laissées à un bénéficiaire sans avoir fait l'objet d'un transfert.

La planification post mortem peut contribuer à produire un résultat plus efficace sur le plan fiscal en réduisant ou en éliminant cette double imposition. Comme il est expliqué ci-dessous, les contrats d'assurance-vie détenus par une société peuvent également aider à procurer les fonds nécessaires pour faire face aux obligations fiscales.

L'incidence fiscale au décès : la double imposition des actions de sociétés fermées

Comme nous l'avons mentionné, la disposition réputée des actions entraînera un gain en capital. Ce gain en capital doit être déclaré dans la dernière déclaration de revenus de l'actionnaire décédé. Le bénéficiaire verra le prix de base des actions augmenter, mais il n'y a pas de rajustement correspondant au niveau de la société. Cela peut entraîner une double ou une triple imposition pour la succession de l'actionnaire décédé parce que l'augmentation du prix de base par rapport à la disposition réputée au décès ne constitue pas un abri contre

² En tant que contribuable résidant au Canada.

³ Alinéa 70(5)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L. R. C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (ci-après la LIR). Sauf indication contraire, tous les renvois à une loi se rapportent à la LIR.

⁴ Alinéa 70(5)b).

l'impôt résultant : a) de l'impôt sur le rachat des actions de la succession par la société; b) de la liquidation et de la répartition ultérieures des actifs de la société.

À titre d'exemple, nous examinerons le cas de Jean, veuf et unique actionnaire de J. Holding Inc. (JHI). Jean est décédé en janvier 2020. Son fils, Martin, est l'unique héritier et liquidateur de la succession (ou exécuteur testamentaire ailleurs qu'au Québec). La JVM des actions de JHI au décès de Jean était de 2 millions de dollars. Il avait principalement des titres et des placements à terme.

Les actions de JHI de Jean ont un prix de base rajusté (PBR) et un capital libéré de 0 \$. Les hypothèses sont basées sur les taux d'imposition suivants :

- un taux d'imposition des particuliers sur les gains en capital imposables de 26,76 % (la moitié du taux de 53,53 % sur le revenu⁵);
- un taux de 47,74 % sur les dividendes ordinaires (non déterminés) après le crédit d'impôt pour dividendes.

La disposition réputée des actions de JHI se traduira par un gain en capital de 2 millions de dollars. L'impôt à payer sur ce gain est de 535 300 \$ (2 millions de dollars x 50 % x 53,53 %).

Après la liquidation de la succession, Martin héritera des actions de JHI. Le PBR de ces actions sera égal au produit de disposition réputé de 2 millions de dollars. Si aucune stratégie n'est en place, et si Martin décide de retirer tout l'argent investi dans la société en déclarant un dividende de liquidation de 2 millions de dollars, ce montant sera ajouté à ses autres revenus, ce qui entraînera un deuxième niveau d'imposition de 954 800 \$ (dividende ordinaire x taux d'imposition = 2 millions de dollars X 47,74 %).

Le fardeau fiscal total de Jean et de Martin sera d'environ 1 490 100 \$ (535 300 \$ + 954 800 \$). Autrement dit, le taux d'imposition effectif total est de **74,51 %**. Et cela n'inclut pas le troisième niveau d'imposition potentiel qui devrait s'appliquer lorsque JHI disposera de ses placements pour procéder à sa liquidation.

⁵ Le taux d'imposition marginal le plus élevé de l'Ontario en 2021. Ces taux varieront selon la province de résidence.

Le tableau ci-dessous résume la double imposition au décès :

Double imposition au décès

Le résultat de l'absence de planification

Le pire scénario selon la province

C.-B.	27 % + 49 % = 76 %
Alb./Sask./Yn	24 % + 42 % = 66 %
Man./Î.-P.-É.	25 % + 47 % = 72 %
Ont./N.-B./N.-É.	27 % + 48 % = 75 %
Qc	27 % + 46 % = 73 %
T.-N.-L.	26 % + 44 % = 70 %
T.N.-O.	24 % + 37 % = 61 %
Nt	22 % + 38 % = 60 %

La planification post mortem aide à éliminer ou à réduire les multiples niveaux d'imposition au décès. Les stratégies utilisées pour éliminer ou réduire la double imposition dépendront de la situation personnelle du Client. Les stratégies les plus courantes (utilisées seules ou en combinaison) sont :

1) Stratégie du report rétrospectif de perte

Cette stratégie réduit ou élimine l'impôt sur les gains en capital dans la dernière déclaration de revenus de la personne décédée découlant de la disposition présumée d'actions de sociétés lorsque la succession reçoit un dividende réputé au moment du rachat des actions qui lui ont été émises par la société.

2) La stratégie du pipeline

Cette stratégie fait en sorte qu'un gain en capital est déclaré dans la dernière déclaration de revenus de la personne décédée plutôt qu'un dividende réputé pour la succession.

3) La stratégie de la majoration

Cette stratégie augmente le PBR de certains types d'actifs de la société jusqu'à concurrence de leur JVM afin de réduire l'impôt dû lorsque la société dispose de ces actifs.

4) Une combinaison des stratégies ci-dessus

1. La stratégie du report rétrospectif de perte⁶

La LIR⁷ permet au liquidateur de transférer toute perte en capital nette réalisée par la succession au cours de sa première année d'imposition dans la dernière déclaration de revenus de la personne décédée. Ainsi, la totalité ou une partie de la perte en capital de la succession résultant du rachat des actions de la société fermée de la personne décédée peut être reportée à la dernière déclaration de revenus de la personne décédée. Le choix relatif au report rétrospectif de perte prévu au paragraphe 164(6) compensera la totalité ou une partie du gain en capital réalisé par la personne décédée à la suite de la disposition réputée au décès, ce qui éliminera ou réduira la double imposition. Si la dernière déclaration de revenus ne comporte pas suffisamment de gains en capital pour compenser la perte en capital, les pertes excédentaires peuvent être déduites des autres revenus (sous réserve de certaines restrictions).

Pour mettre en œuvre la stratégie du report rétrospectif de perte, le liquidateur doit satisfaire aux exigences de la LIR et produire une dernière déclaration de revenus modifiée pour la personne décédée. Cela signifie que la perte doit être reportée rétrospectivement dans la première année d'imposition de la succession (normalement dans les 12 mois à compter de la date du décès du défunt). En règle générale, une fois la première année d'imposition de la succession écoulée, la stratégie du report rétrospectif de perte ne peut pas être utilisée⁸.

Par conséquent, il est important que le liquidateur et les conseillers de la personne décédée examinent les biens de celle-ci en temps opportun après son décès. Ce processus permettra de déterminer si des pertes en capital peuvent être réalisées sur la disposition d'actifs au cours de la première année d'imposition de la succession afin que les pertes puissent être reportées dans la dernière déclaration de revenus de la personne décédée pour compenser les gains en capital découlant de la disposition réputée au décès.

⁶ Voir l'étude de cas à l'annexe 2.

⁷ Paragraphe 164(6) de la LIR.

⁸ Il est possible que la succession produise le choix après la date limite prévue au paragraphe 220(3.2) et à l'article 600 du Règlement. Toutefois, cette décision est laissée à la discrétion du ministre du Revenu national.

La mise en œuvre de la stratégie du report rétrospectif de perte a pour effet de réduire ou d'éliminer la double imposition, ce qui laisse à la succession le soin d'imposer la plus grande partie ou la totalité de la valeur des actions à titre de dividende réputé. En règle générale, puisque l'impôt sera payé au taux des dividendes (plus élevé), plutôt qu'au taux des gains en capital (plus bas), le choix prévu au paragraphe 164(6) devrait être envisagé lorsque la société dispose d'importants soldes d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) ou au compte de dividendes en capital (CDC). Cette mesure permettra de réduire l'imposition des dividendes qui s'appliquerait autrement. Dans le meilleur des cas, le taux d'imposition effectif pourrait être inférieur au taux d'imposition des gains en capital.

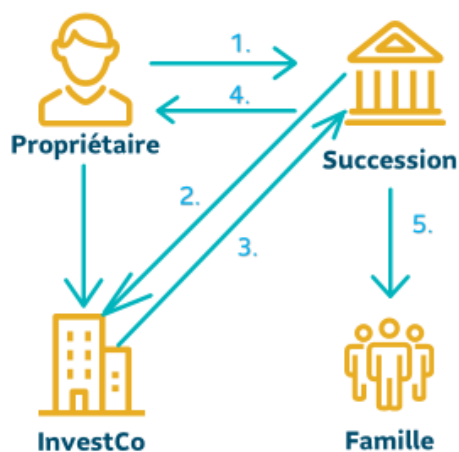
En utilisant les chiffres de l'exemple ci-dessus, la succession de Jean sera imposée sur un dividende de 2 millions de dollars, pour une facture fiscale potentielle de 954 800 \$ (2 millions de dollars x 47,74 %). Toutefois, l'impôt de la personne décédée sur le gain en capital découlant de la disposition réputée d'actions serait nul (l'impôt sur les gains en capital de 535 300 \$ est éliminé). En un mot, la succession économise l'impôt sur les gains en capital et le seul impôt qu'elle doit payer est l'impôt sur les dividendes. Toutefois, comme indiqué plus haut, il pourrait y avoir un troisième niveau d'imposition lorsque JHI finira par céder ses actifs et se dissoudre.

Il est important de noter, cependant, que la stratégie du report rétrospectif de perte n'est peut-être pas la meilleure solution. Comme nous l'avons mentionné, la succession doit payer de l'impôt sur les dividendes (qui sont plus lourdement imposés, à 47,74 %, que les gains en capital, à 26,76 %). De plus, la stratégie du report rétrospectif de perte n'éliminerait pas l'impôt payable par la société de portefeuille à la disposition de ses titres en faveur de la succession (même si la disposition avait créé des soldes au CDC et au compte d'IMRTD dans la société).

Le résumé de la stratégie du report rétrospectif de perte

Imposition unique

Report rétrospectif de perte simplifié



Au décès

1. Disposition présumée des actions - Imposition des gains en capital.

Après le décès

2. Les actions sont transférées à la succession.
3. Rachat des actions à la succession. Cela est traité comme un dividende réputé. Le produit de disposition est réduit du dividende réputé ce qui crée une perte en capital.

Report rétrospectif de perte

4. Si certaines conditions sont remplies, la succession peut reporter la totalité ou une partie de la perte dans le rapport final du propriétaire. Cela permet de compenser le gain en capital réalisé dans la déclaration finale du propriétaire.
5. La succession distribue l'argent après impôt à la famille et aux héritiers

Résultat: Un seul niveau d'imposition comme dividendes imposables

Les règles sur la minimisation des pertes

Les règles sur la minimisation des pertes⁹ doivent être prises en compte avant de disposer des actifs d'une succession. Ces règles réduisent la perte en capital résultant du dividende réputé. Autrement dit, ces règles « mettent fin à la perte » qui serait par ailleurs utilisée pour réduire le gain en capital résultant de la disposition réputée au décès.

Essentiellement, les règles sur la minimisation des pertes permettent à la succession de reporter les pertes créées par le rachat uniquement en ce qui concerne la partie non imposable du gain en capital résultant de la disposition des actions. Le résultat final est une augmentation de l'impôt sur les gains en capital au moment du rachat, qui est passé de zéro à environ la moitié ou plus de ce qu'aurait été l'impôt sans rachat d'actions.

Aussi, l'utilisation d'un choix de dividende en capital en sus de ce montant pourrait être considérée comme « gaspillée » dans la mesure de l'excédent. Il y a une exception au refus de perte lorsque la perte en capital est reportée de la succession à la dernière déclaration de revenus de la personne décédée en vertu de la stratégie du report rétrospectif de perte¹⁰. Par conséquent, les règles sur la minimisation des pertes ne s'appliqueront pas aux pertes reportées de la succession à la dernière déclaration de revenus de la personne décédée¹¹. L'exception ne s'applique qu'à une perte reportée d'une succession. Elle ne s'applique pas si la perte est reportée d'une fiducie au profit d'un époux, d'un alter ego, d'un conjoint ou d'un conjoint de fait. Par conséquent, la stratégie du report rétrospectif de perte peut être limitée lorsque la personne décédée a utilisé ces fiducies.

Rachat d'actions avec une assurance-vie

D'autres règles sur la minimisation des pertes¹² peuvent s'appliquer pour réduire la perte découlant de la disposition d'actions détenues à titre d'immobilisations du montant des dividendes libres d'impôt reçus de la société. La perte refusée est limitée dans la mesure où des dividendes imposables antérieurs ont été versés sur l'action et ne permettent pas que la perte refusée soit ajoutée au PBR des actions restantes.

⁹ Les paragraphes 40(3.6) et 112(3) de la LIR peuvent être applicables dans certaines circonstances.

¹⁰ Paragraphe 164(6).

¹¹ Paragraphe 40(3.6).

¹² Paragraphes 112(3) à (3.32).

Par conséquent, lorsque des actions à PBR élevé appartenant à une succession sont rachetées au moyen du CDC, seul un maximum de 50 % du montant de la perte pourra être reporté¹³, et la perte refusée ne peut être ajoutée au PBR des actions restantes.

C'est la perte qui est créée par le rachat dans la succession que ces règles réduisent ou « arrêtent ». Le montant de la perte qui est « arrêtée » est calculé¹⁴ comme suit :

Le moins élevé des montants suivants :

1. Le dividende en capital reçu par la succession;
2. La perte en capital moins les dividendes imposables reçus par la succession.

50 % du moindre des montants suivants :

1. La perte en capital de la succession;
2. Le gain en capital de la personne décédée provenant de la disposition réputée au décès¹⁵.

¹³ Sous-alinéa 112(3.3)a)(iii).

¹⁴ Paragraphe 112(3) LIR.

¹⁵ LIR, paragraphe 112(3.2) pour la perte d'une action détenue par une fiducie, y compris une fiducie testamentaire qui administre la succession d'un actionnaire décédé.

Actions avec droits acquis

Les dispositions d'actions sont exclues de l'application des règles sur la limitation des pertes dans deux situations :

- si la disposition a lieu en vertu d'une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995, ou
- un contrat d'assurance-vie existait le 26 avril 1995 aux fins du financement du rachat d'actions.

Les successions qui ont des contrats d'assurance-vie détenus par une société, mais dont les actions ne sont pas considérées comme des actions bénéficiant de droits acquis seront assujetties à l'impôt sur les gains en capital de 50 % en raison de l'application des règles sur la minimisation des pertes, si la succession reçoit la totalité du compte de dividendes en capital (financé par l'assurance-vie) en tant que dividende réputé au rachat des actions de la succession.

La règle du 50 %

Pour éviter le refus de la perte, la succession pourra mettre en application la règle du « 50 % ». Grâce à cette option, seulement 50 % du dividende réputé est versé à partir du compte de dividendes en capital pour racheter des actions dont le prix de base est élevé et qui sont détenues par la succession. La succession prend la moitié du compte de dividendes en capital et paie l'impôt sur les dividendes réguliers sur l'autre moitié. Il n'y aura aucune réduction de la perte en capital réalisée lors du rachat par la succession, de sorte que la perte en capital totale sera disponible pour compenser le gain en capital réalisé dans la dernière déclaration de revenus de l'actionnaire décédé. La règle du 50% permet de préserver potentiellement 50 % du compte de dividendes en capital à l'usage des autres actionnaires. Toutefois, il y a un coût supplémentaire pour la succession en raison des taux des gains en capital qui sont généralement inférieurs aux taux des dividendes réguliers prélevés sur les dividendes réputés non payés à partir du compte de dividendes en capital. Enfin, les règles de limitation des pertes ne s'appliquent qu'à une succession qui est assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année d'imposition 2016 et les suivantes.

Un rachat d'actions non imposable peut avoir lieu si les actions du défunt passent par un transfert à un conjoint ou à une fiducie de conjoint admissible et que les actions sont rachetées au moyen du compte de dividendes en capital. Le transfert ne sera pas possible si une convention d'achat-vente empêche la dévolution irrévocable des actions à un conjoint ou à la fiducie d'un conjoint, à moins que la convention d'achat-vente ne crée un accord de vente et de rachat dans lequel la succession ou la société peut forcer la vente ou le rachat des actions¹⁶.

L'importance d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs

Pour l'année d'imposition 2016 et les suivantes, seule une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs peut se prévaloir du choix de report rétrospectif de perte. Un particulier ne peut avoir qu'une seule succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAITP). Par conséquent, lorsqu'un particulier a plusieurs testaments, une seule succession peut être désignée comme SAITP. Les propriétaires d'entreprise peuvent, par exemple, avoir un testament pour leurs actions (lorsque les frais d'homologation ne s'appliquent pas) et un autre testament pour d'autres actifs (lorsque l'homologation s'applique). Ils doivent tenir compte de l'incidence fiscale potentielle de la désignation SAITP de façon à ce qu'elle ne nuise pas à la planification fiscale post mortem. Les propriétaires d'entreprise peuvent devoir renoncer à la planification d'homologation à l'aide de testaments multiples afin d'optimiser leur planification post mortem. Veuillez noter que les testaments doivent être rédigés de manière à ce qu'il y ait une autorisation et un accord clairs entre les liquidateurs pour préserver le statut SAITP et faire des choix.

¹⁶ Pour en savoir plus, consultez le guide Conventions d'achat-vente : financement et structures de base, volume 1, de la Sun Life.

2. La stratégie du pipeline¹⁷

La stratégie du pipeline est une autre stratégie post mortem qui peut réduire la double imposition sur les actions d'un actionnaire décédé. L'ARC a publié un certain nombre de décisions et de bulletins favorables à cette stratégie¹⁸. La stratégie du pipeline permet essentiellement de réduire l'impôt applicable au retrait de l'excédent de la société¹⁹ au niveau du taux des gains en capital applicable au décès de l'actionnaire.

Pour mettre en œuvre la stratégie, la succession incorpore une société de portefeuille, puis transfère les actions de la société fermée du défunt à la société de portefeuille en échange d'un billet à ordre. La succession regroupe ensuite les deux sociétés (par fusion, liquidation ou rachat des actions de la société fermée détenues par la société de portefeuille et paiement de ses actifs à la société de portefeuille à titre de produit du rachat). La société fusionnée dispose désormais des actifs dont elle a besoin pour payer sa dette à la succession en règlement du billet à ordre. La succession ne paiera aucun impôt sur le remboursement du billet à ordre et pourra distribuer les actifs acquis aux bénéficiaires sous forme de distributions en capital non imposables. Cette stratégie élimine le traitement fiscal des dividendes qui s'appliquerait autrement à la distribution des actifs des sociétés. Le seul impôt subsistant est l'impôt sur les gains en capital perçu pour l'actionnaire décédé en raison de la disposition réputée au décès. En conséquence, l'excédent des entreprises est prélevé à des taux d'imposition plus faibles sur les gains en capital plutôt qu'à des taux d'imposition plus élevés sur les dividendes.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des étapes de la mise en œuvre de la stratégie du pipeline. Encore une fois, nous utiliserons les chiffres de notre exemple précédent.

¹⁷ Voir l'étude de cas à l'annexe 2.

¹⁸ Se reporter à l'annexe 1.

¹⁹ Dans la mesure permise par l'article 84.1.

Étape 1

Au décès de Jean, il y a une disposition réputée de ses actions de JHI.

Étape 2

Martin, dans son rôle de liquidateur, constitue une nouvelle société (« Newco »), dont il sera l'unique actionnaire (encore une fois, dans son rôle de liquidateur). NewCo acquerra les actions de JHI, sous réserve de certaines conditions, en contrepartie d'une action ordinaire et d'un billet à ordre au montant de 2 millions de dollars (la JVM des actions de JHI au décès de Jean).

Étape 3

JHI, qui ne détient que des valeurs mobilières très liquides poursuivra ses activités. Conformément aux exigences de l'ARC²⁰, JHI adopte une politique de placements structurée avec des placements diversifiés, de sorte que son statut n'est pas simplement celui d'une société de trésorerie (*cash corporation*). De plus, l'ARC exige que la nouvelle politique de placements soit maintenue en place pour une durée d'au moins un an²¹. Ce n'est qu'après avoir maintenu en place la politique de placements pendant plus d'un an que Martin (le liquidateur de la succession) pourra entreprendre des démarches pour une éventuelle fusion de NewCo avec JHI afin qu'elles ne forment qu'une seule société.

Étape 4

À la suite de la fusion, le PBR des placements de JHI détenus au moment du décès de Jean sera porté à leur JVM (à la date du décès), ce qui réduira l'impôt découlant de la vente des placements détenus par JHI (plus de précisions à ce sujet dans la section « La stratégie de la majoration », ci-dessous). La nouvelle société créée par la fusion utilise la vente des placements pour rembourser le billet de 2 millions de dollars émis à la succession. Le billet devra être progressivement remboursé à la succession (et non pas d'un seul coup). Dans un cas précis, l'ARC a accordé sa bénédiction pour un remboursement effectué en quatre versements trimestriels de 25 % chacun à la suite de la fusion ou en un montant forfaitaire un an après la fusion. Cependant, chaque Client doit obtenir une décision de l'ARC pour s'assurer que son scénario est conforme à ses exigences.

²⁰ Voir la décision anticipée 2014-0526431R3 et les documents de l'ARC 2011-0401861C6, 2018-0748381C6.

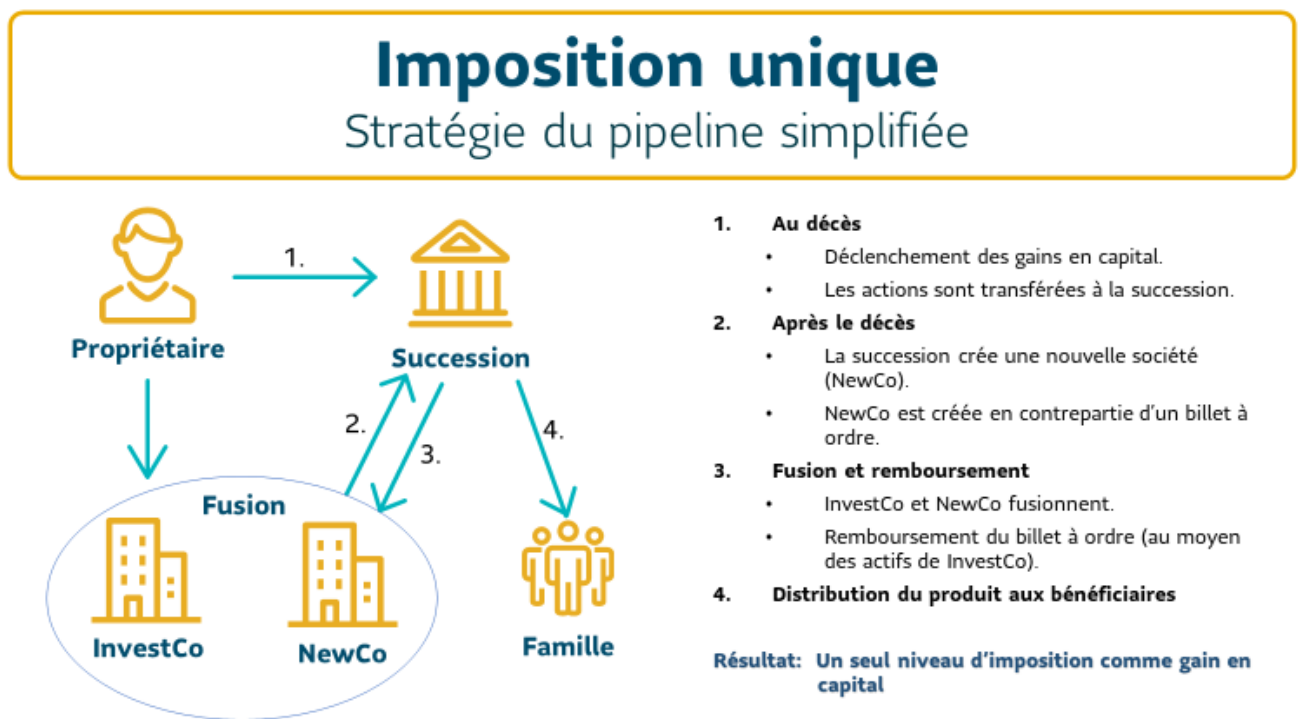
²¹ Voir les documents de l'ARC mentionnés dans la note 20.

Comme nous l'avons mentionné, les sociétés visées par la stratégie doivent attendre au moins un an avant de fusionner (ou de se dissoudre). L'ARC a également déclaré dans des décisions antérieures que le remboursement du billet à ordre à la succession devra être effectué sur une période d'une autre année.

Il est aussi très important de maintenir l'exploitation de l'entreprise (y compris lorsque cela vise une société de portefeuille à l'égard de sa politique de placements).

Il faut donc éviter, après le décès de l'actionnaire, de liquider les placements de la société afin de se retrouver avec une société de trésorerie, et ce, afin de respecter les règles émises par l'ARC à l'égard de la stratégie du pipeline.

Résumé de la stratégie du pipeline



Les règles anti-évitement et la stratégie du pipeline

L'article 84.1 est une règle anti-évitement conçue pour empêcher le dépouillement de surplus par l'extraction des surplus²² d'une société sous forme de gains en capital plutôt que sous forme de dividendes. Aux termes de cet article, l'actionnaire est réputé avoir reçu un dividende dans la mesure où le produit de la vente excède le PBR des actions. À cette fin, le prix de base des actions est rajusté de façon à éliminer la valeur au jour de l'évaluation²³ et le coût résultant de l'utilisation antérieure de l'exonération cumulative des gains en capital²⁴. Le coût résultant des gains en capital réalisés lors de la disposition réputée au moment du décès est reconnu pour les besoins de l'article 84.1, à moins qu'il ne soit protégé par l'exonération cumulative des gains en capital.

Veillez noter qu'il est possible qu'un dividende réputé survienne²⁵ lorsque la stratégie du pipeline est mise en œuvre. Le paragraphe 84(2) s'applique si des fonds ou des biens d'une société ont été distribués ou autrement attribués aux actionnaires ou au profit des actionnaires. L'application du paragraphe 84(2) à une opération de type pipeline aurait pour effet de transformer le paiement du billet à ordre en dividende réputé versé à la succession par la société. Cela supprimerait l'avantage fiscal associé à la stratégie du pipeline.

Toutefois, l'ARC a affirmé que le paragraphe 84(2) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Les activités commerciales ou de placement de la société d'exploitation se poursuivent pendant au moins un an après la mise en place de la stratégie du pipeline;
- 2) La société d'exploitation n'est pas fusionnée ou liquidée dans la société de portefeuille pendant au moins un an; et

²² Les surplus ou les bénéfices non répartis de la société représentent le revenu non distribué accumulé (diminué des pertes), les frais divers et les paiements de dividendes.

²³ Dans le cas d'un bien non amortissable, son coût est déterminé selon les règles de la valeur au jour de l'évaluation décrites à l'article 26 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu. En général, le coût d'un bien non amortissable correspond à la médiane de 3 valeurs (c.-à-d. ni la plus élevée ni la plus faible) : i) le coût d'origine du bien; ii) la juste valeur marchande du bien le jour de l'évaluation; iii) le produit de disposition du bien, ou si le bien n'a pas été vendu, sa juste valeur marchande à la date où le coût est déterminé. Si l'une des valeurs ci-dessus est identique à une autre, le coût correspond à cette valeur.

²⁴ L'exonération cumulative des gains en capital sur le revenu des petites entreprises est de 892 218 \$ en 2021, indexée à l'inflation.

²⁵ À l'article 84(2) de la LIR.

- 3) Les biens de la société d'exploitation ne sont pas distribués à ses actionnaires pendant au moins une année après la fusion ou la liquidation, et les biens sont ensuite distribués sur une période supplémentaire.

3. La stratégie de la majoration

La stratégie de la majoration a la même mécanique que la stratégie du pipeline, de sorte qu'elles sont souvent utilisées en combinaison. La stratégie de la majoration²⁶ peut être utilisée pour éviter ou réduire la double imposition sur les actions d'une société fermée en retirant à la société les immobilisations dont la valeur s'est appréciée à la suite du décès de l'actionnaire. Cela a pour effet d'augmenter le prix de base des biens non amortissables détenus par une société. La succession peut ensuite transférer des actions au prix de base élevé de la société d'exploitation à une nouvelle société de portefeuille dans le cadre de la stratégie du pipeline.

Lorsque le taux des gains en capital d'un particulier est inférieur au taux des dividendes, la stratégie de la majoration peut aboutir à un meilleur résultat fiscal. S'il y a un changement de contrôle par suite d'un décès, les actions de la société détenues au décès peuvent être transférées par la succession à une nouvelle société en contrepartie d'un billet à ordre, et la société existante peut être fusionnée à la nouvelle société au moyen d'une liquidation au cours de cette opération.

Par conséquent, le PBR des immobilisations non amortissables de la société existante peut être augmenté ou majoré à sa juste valeur marchande au décès de l'actionnaire dominant. Ces actifs peuvent ensuite être liquidés et le produit sert à rembourser le billet à ordre à la succession. Veuillez noter que, puisque les actifs majorés n'ont aucune incidence sur la disposition réputée associée à la personne décédée, le gain en capital du défunt à son décès continue d'exister.

La stratégie de la majoration comporte plusieurs limites, ce qui peut influencer le choix du type de planification pour un Client en particulier. Les règles sont complexes²⁷ et seules certaines immobilisations peuvent être majorées.

²⁶ Alinéa 88(1)d).

²⁷ Voir les décisions anticipées 2001-0093363 et 2002-0127013 produites par l'ARC.

4. Choix entre la stratégie du report rétrospectif de perte et la stratégie du pipeline

Selon les taux d'imposition actuels, la stratégie du pipeline pourrait produire un meilleur résultat fiscal parce que le taux d'imposition des gains en capital est plus favorable que le taux d'imposition des dividendes. Cependant, si la stratégie du pipeline est utilisée sans discernement, le compte de dividendes en capital (CDC), le compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) et le compte de revenu à taux général (CRTG) seront perdus.

La stratégie du report rétrospectif de perte peut s'avérer plus avantageuse si la société a des soldes au CDC et au compte d'IMRTD. Il faut donc vérifier s'il sera possible de déclarer, d'une part, un dividende imposable de 2,61 fois le montant de l'IMRTD pour récupérer ce compte, et d'autre part, un dividende pour récupérer le solde au CDC. Sans cela, il y aura perte de l'IMRTD ou du CDC.

La stratégie du report rétrospectif de perte pourrait également être plus avantageuse si la société a des contrats d'assurance-vie, car ces derniers pourront verser un dividende non imposable à la succession avec le CDC²⁸. Finalement, la consultation d'un expert fiscal en la matière sera nécessaire pour effectuer un choix optimal en fonction de la situation du Client.

Vous trouverez ci-dessous un tableau comparant la stratégie du report rétrospectif de perte et la stratégie du pipeline :

²⁸ Le capital-décès sera versé au CDC dans la mesure où il dépasse le PBR du contrat.

Aide à la prise de décision

Report rétrospectif de perte		Pipeline	
Avantages	Inconvénients	Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un niveau d'imposition seulement ✓ Approuvé en vertu de la LIR ✓ Maximisation des comptes fiscaux (IMRTD, CDC, CRTG) 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux d'imposition plus élevé des dividendes • Doit être effectué dans l'année suivant le décès • Les règles sur la minimisation des pertes pourraient réduire la perte en capital 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un niveau d'imposition seulement ✓ Aucune date d'échéance 	<ul style="list-style-type: none"> • Pourrait ne plus être autorisée dans l'avenir • Plus complexe • Fusion impossible entre InvestCo et NewCo pendant au moins un an • Certains comptes fiscaux pourraient être perdus (IMRTD, CRTG, CDC)

Le choix de planification post mortem dépend des facteurs suivants :

1. Les attributs fiscaux de la société à la date du décès;
2. La nature des actifs de la société;
3. L'intention des bénéficiaires;
4. Le moment choisi; et
5. D'autres facteurs à considérer.

Voici quelques éléments supplémentaires à prendre en compte pour choisir la stratégie post mortem optimale :

1. Si les dividendes ne peuvent pas être payés d'une manière fiscalement efficace, en particulier si la société a des actifs avec des gains nominaux, envisagez la stratégie du pipeline.
2. En cas de liquidation avec un compte d'IMRTD ou un CDC, envisagez la stratégie du report rétrospectif de perte.
3. S'il y a des immobilisations non amortissables, envisagez la stratégie de la majoration.
4. Pour une stratégie hybride, envisagez une combinaison de plusieurs stratégies.

Générer des liquidités au moyen de l'assurance-vie

L'objectif principal de la planification post mortem consiste à réduire au minimum le fardeau fiscal au décès. Lorsqu'une personne détient des actions d'une société fermée, la planification post mortem peut réduire ou éliminer la double ou la triple imposition pouvant découler : a) de la disposition réputée des actions au décès; b) des obligations fiscales sur la distribution finale des actifs hors de la société.

Pour les contribuables ayant une société privée sous contrôle canadien (SPCC), l'assurance-vie peut aider à réduire au minimum la double imposition et à maximiser les liquidités de la succession.

STRATÉGIE DU REPORT RÉTROSPECTIF DE PERTE

Dans la stratégie du report rétrospectif de perte, il y a toujours une disposition réputée des actions de la société par l'actionnaire. Le produit de la disposition de ces actions est évalué à leur JVM immédiatement avant le décès de l'actionnaire. Dans le même temps, la succession est réputée acquérir lesdites actions de la société à un PBR égal au produit présumé de la disposition de l'actionnaire. Si l'actionnaire était assuré par un contrat d'assurance détenu par une société, cette dernière peut alors utiliser le produit de cette assurance-vie pour racheter ses actions auprès de la succession de l'actionnaire décédé.

STRATÉGIE DU PIPELINE

Dans la stratégie post mortem du pipeline, la succession intègre une nouvelle société (« NewCo »), qui transfère les actions de la succession en utilisant un billet à ordre ne portant pas intérêt et dont la valeur est égale à la JVM des actions au décès de l'actionnaire. Cet achat d'actions par NewCo ne constitue pas un dividende présumé, et il n'y a pas de gain en capital, car la succession a acquis les actions à un PBR égal au produit présumé de la disposition de l'actionnaire. NewCo fusionne alors avec la société et peut ainsi accéder aux anciens actifs. Si l'actionnaire était assuré au titre d'un contrat d'assurance-vie détenu par la société, ces actifs peuvent comprendre le produit de cette assurance-vie.

ANNEXE 1

Décisions anticipées de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur les stratégies post mortem au 26 août 2020

Numéro du document de l'ARC	Titre	Date	Articles de la LIR	Sommaire de la décision anticipée
2020-0842241C6	Stratégie post mortem du pipeline : remboursement graduel du billet à ordre	8 juillet 2020	84(2)	Interrogée à propos de la possibilité pour la succession d'emprunter des fonds de la société pipeline pour payer ses dettes (p. ex., l'impôt) pendant la période où le billet à ordre est en cours de remboursement à la suite de la fusion de la société pipeline, l'ARC a fait remarquer, « à titre d'exemple », que ce serait possible dans le cas d'une opération de type pipeline hybride où il y a rachat préliminaire des actions de la succession pour obtenir un billet à ordre (paragraphe 84(3)) et le report rétrospectif d'une perte en vertu du paragraphe 164(6).

2020-0839401R3	Stratégie post mortem du pipeline	1 ^{er} janvier 2020	84.1, 84(2), 245	Décisions anticipées favorables sur les questions suivantes : Dans les opérations projetées, y a-t-il un dividende réputé en vertu de l'alinéa 84.1(1)b)? 2. Est-ce que le paragraphe 84(2) s'applique aux opérations projetées? 3. Est-ce que la DGAE s'applique aux opérations projetées?
-----------------------	-----------------------------------	------------------------------	------------------	---

2020-0838951R3 (F)	Stratégie post mortem du pipeline	1 ^{er} janvier 2020	84.1, 84(2), 245	Décision anticipée favorable sur la mise en œuvre de la stratégie du pipeline par les bénéficiaires, mais pas la succession.
-------------------------------	-----------------------------------	------------------------------	------------------	--

Numéro du document de l'ARC	Titre	Date	Articles de la LIR	Sommaire de la décision anticipée
2019-0824211R3 (F)	Stratégie post mortem du pipeline hybride	1 ^{er} janvier 2020	84.1, 84(2), 245(2)	Décisions anticipées favorables sur ces questions : 1) En vertu de l'article 84.1, est-ce que la succession est réputée avoir reçu un dividende à la disposition des actions en faveur de la nouvelle société ou est-ce que le capital versé sera réduit pour les actions de la nouvelle société reçues à la suite de la disposition des actions? 2) Est-ce que le paragraphe 84(2) s'applique aux opérations projetées? 3) Est-ce que le paragraphe 245(2) s'applique aux opérations projetées?
2019-0822951R3 (F)	Stratégie post mortem du pipeline hybride	1 ^{er} janvier 2019	84.1, 84(2), 245(2)	L'ARC a pris une décision anticipée standard pour une opération de type pipeline concernant une SPCC. Cette dernière avait un portefeuille d'actions de sociétés ouvertes et d'autres titres négociables et ses actions ordinaires ont été redressées à la juste valeur marchande au

				décès de la personne concernée.
2019-0819191R3	Planification post mortem – pipeline	1 ^{er} janvier 2020	84.1, 84(2), 245	Décisions anticipées favorables rendues.
2019-0793281R3 (F)	Stratégie post mortem du pipeline hybride	1 ^{er} janvier 2019	84.1, 84(2), 245	Décisions anticipées favorables rendues.

Numéro du document de l'ARC	Titre	Date	Articles de la LIR	Sommaire de la décision anticipée
2018-0789911R3 (F)	Stratégie post mortem du pipeline	1 ^{er} janvier 2019	20(1)c), 84(2), 84.1, 245(2)	L'ARC a assoupli sa politique de longue date et a accepté qu'à la vente des actions, redressées au décès en vertu du paragraphe 70(5), à la nouvelle société dans le cadre d'une opération de type pipeline, la succession pourrait immédiatement recevoir de l'argent tiré des excédents de la société qui avaient été indirectement détenus par le contribuable décédé dans le but de payer l'impôt applicable en vertu du paragraphe 70(5). Ainsi, il n'a pas été nécessaire d'attendre un an

				<p>avant d'accéder à l'argent provenant de ces excédents.</p> <p>L'ARC a aussi rendu une décision anticipée sur la déduction des intérêts pour une opération où la société exploitante verse un dividende privilégié pour ses actions ordinaires dont le montant ne dépasse pas ses bénéfices reportés, puis utilise un prêt bancaire pour le rachat des actions privilégiées (selon la description, cela entraîne le remplacement du capital que représentent les actions privilégiées par le prêt bancaire).</p>
2018-0777441R3F	Planification post mortem – pipeline	1 ^{er} janvier 2018	84(2), 84.1, 245(2)	Décisions anticipées favorables rendues.

Autres décisions favorables rendues sur la stratégie post mortem du pipeline :

- Avis de l'ARC; Congrès 2011 – 0401861C6 – Post-mortem planning
- Avis de l'ARC – congrès 2011-0426371C6 – Post-mortem planning
- Avis de l'ARC – décision 2002-0154223 – Post-mortem planning
- Avis de l'ARC – décision 2005-0142111R3 – Post-mortem planning
- Avis de l'ARC – décision 2010-0389551R3 – Post-mortem planning withdrawal ruling
- Avis de l'ARC – décision 2011-0403031R3 – Post-mortem planning
- Avis de l'ARC – décision 2012-0435131R3 – Post-mortem planning
- Avis de l'ARC – décision 2014-0545531R3 – Post-mortem planning
- Avis de l'ARC – décision 2015-0604851R3 – Post-mortem planning pipeline
- Avis de l'ARC – décision 2016-0646891R3 – Pipeline and subsequent butterfly
- Avis de l'ARC – décision 2019-0793281R3 – Post-mortem hybrid pipeline

ANNEXE 2

Étude de cas

Paul, un veuf de 73 ans vivant au Canada, est l'unique actionnaire de PHL Investments Inc. (PHL). Il est décédé récemment. Il a constitué son entreprise en société il y a 25 ans et il a payé 100 \$ pour 100 actions ordinaires de classe A. Le prix de base rajusté (PBR) et le capital libéré sont tous deux de 100 \$.

PHL est une société de portefeuille estimée à cinq millions de dollars sans gains accumulés. Les deux enfants de Paul sont les bénéficiaires, et ils veulent leurs portions en liquidités de la succession.

Pour simplifier, nous supposons que le compte de dividendes en capital (CDC), le compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) et le compte de revenu à taux général (CRTG) de la société sont à zéro.

Dernière déclaration de revenus

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*, un contribuable est réputé avoir disposé de toutes ses immobilisations à leur JVM immédiatement avant son décès.

Par conséquent, dans sa dernière déclaration de revenus, la disposition réputée des actions de Paul correspond à la différence entre une JVM de cinq millions de dollars et un PBR de 100 \$, dont 50 % sont un gain en capital imposable.

Comme l'illustre le tableau 1, l'impôt payable au décès de Paul est d'environ 1,3 million de dollars.

Tableau 1 : Dernière déclaration de revenus de Paul

Produit réputé des actions	5 000 000 \$
PBR des actions	(100 \$)
Gain en capital	4 999 900 \$
Gain en capital imposable (50 %)	2 499 950 \$
Impôt personnel (en utilisant le taux d'imposition marginal maximal de 53,53 %)	1 338 223 \$

Charges fiscales

Habituellement, l'impôt des sociétés est payable si la société détient un portefeuille de placements avec des gains accumulés et qu'elle dispose de ces placements par la suite. La moitié du gain en capital serait imposable au taux d'imposition des placements de la société (et non au taux d'imposition des petites entreprises). Un montant égal à la partie non imposable des gains en capital pourrait être versé à titre de dividendes non imposables à l'actionnaire (la succession dans ce cas-ci), provenant du CDC.

L'impôt peut être réduit par l'entremise du compte d'IMRTD de la société lorsqu'un dividende imposable est versé. Cette exigence peut potentiellement être satisfaite si la société est liquidée au moyen d'un rachat d'actions. Le produit du rachat est donc réputé être versé à titre de dividende à la succession.

Dans le cas présent, il n'y a pas de gains accumulés, donc les charges fiscales sont nulles.

Impôt successoral

La succession est réputée avoir acquis les actions de PHL à la JVM immédiatement après la disposition réputée du défunt. Par conséquent, le PBR des actions de la succession est égal à la JVM de ces actions immédiatement après le décès de Paul, soit cinq millions de dollars.

Pour distribuer le produit de la succession, le liquidateur fera en sorte que la société achète (rachète) les actions détenues par la succession. Le paragraphe 84(2) de la LIR s'applique, en vertu duquel la succession reçoit un dividende égal à la valeur des actions dépassant le montant du capital libéré lors de la disposition des actions (voir tableau 2) – 4 999 900 \$.

Selon la LIR, puisque PHL doit verser cinq millions de dollars pour racheter les actions, mais qu'elle ne reçoit rien de valeur en retour, la succession de Paul subit donc des pertes en capital dans la mesure où le dividende réputé dépasse le capital libéré des actions (100 \$). La perte en capital s'élève donc à 4 999 900 \$ (voir tableau 3).

La perte en capital peut être reportée à la dernière déclaration de revenus pour aider à éliminer le gain en capital sur la disposition réputée des actions de PHL au décès de Paul. Dans ce cas, tous les gains en capital de Paul, moins le capital libéré de 100 \$, peuvent être éliminés, pourvu que la liquidation soit effectuée au cours de la première année d'imposition de la succession, conformément au paragraphe 164(6) de la LIR.

Tableau 2 : Impôt successoral de Paul à la liquidation de la société

Produit des actions	5 000 000 \$
Capital libéré	(100 \$)
Dividende réputé	4 999 900 \$
Dividende en capital (non imposable)	Aucun
Dividende non déterminé	4 999 900 \$
Impôt sur les dividendes (en utilisant le taux d'imposition marginal maximal pour les dividendes non déterminés – 47,74 %)	2 386 952 \$

Tableau 3 : Report rétrospectif de perte en capital à la dernière déclaration de revenus en vertu du paragraphe 164(6) de la LIR

Produit des actions	5 000 000 \$
Dividende réputé	(4 999 900 \$)
Produit rajusté	100 \$

PBR

(5 000 000 \$); acquisition réputée des actions immédiatement après le décès

Perte en capital (disponible pour report rétrospectif)

(4 999 900 \$)

Par conséquent, en l'absence de planification fiscale, le fardeau fiscal aurait un taux d'imposition supérieur à 74 % (voir tableau 4). La valeur des placements de PHL aurait été doublement imposée : une fois au défunt sur le gain en capital découlant de la disposition réputée des actions, et à nouveau à la succession à titre de dividende non déterminé puisque la société a racheté les actions de la succession.

Tableau 4 : Sommaire fiscal de Paul

Dernière déclaration de revenus	1 338 223 \$
Charges fiscales	Aucun
Impôt successoral	2 386 952 \$
Impôt total	3 725 175 \$
Total	5 000 000 \$
Taux d'imposition effectif	74,5 %

La stratégie du pipeline

La stratégie du pipeline réduit l'impôt sur le retrait de surplus de société, car c'est le taux d'imposition des gains en capital (plus faible) qui s'applique au décès de l'actionnaire plutôt que le taux d'imposition des dividendes (plus élevé), qui lui s'appliquerait en utilisant la stratégie du report rétrospectif de perte.

Au décès de Paul, ses actions sont réputées avoir été acquises par sa succession à leur JVM, soit cinq millions de dollars dans le cas présent. Le montant de cinq millions de dollars devient également le prix de base rajusté des actions de la succession. Selon cette stratégie, la succession crée une nouvelle société (NewCo). La succession transfère ensuite les actions de PHL à Newco, habituellement en faisant un choix en vertu du paragraphe 85(1) de la LIR. En échange des actions, la succession obtient un billet à ordre égal au montant choisi, qui correspond normalement au prix de base rajusté des actions. Comme la succession a transféré des actions à une JVM et à un PBR de cinq millions de dollars en échange d'un billet à ordre de cinq millions de dollars, il n'y a pas de gain en capital, et donc pas d'impôt à payer.

Newco doit maintenant cinq millions de dollars à la succession, ce qui porte à zéro la valeur combinée des actions de Newco et de PHL. La stratégie du pipeline repose sur le fait que Newco peut rembourser sa dette à la succession sans que le remboursement soit considéré comme un dividende imposable – les remboursements de prêt sont non imposables pour le prêteur. Pour ce faire, l'ARC exige que la société d'exploitation poursuive ses activités pendant au moins un an. Après cette période, la succession fusionne Newco et PHL en une nouvelle société (FusionCo). FusionCo possède maintenant les actifs de PHL, qu'elle utilise au cours de l'année pour rembourser progressivement la dette de NewCo à la succession. Après le remboursement, le billet n'aura aucune valeur, puisque sa valeur d'origine, cinq millions de dollars, aura été complètement utilisée pour rembourser la dette de cinq millions de dollars.

Après le remboursement du billet, FusionCo sera liquidée. Comme elle ne vaut rien, sa liquidation ne produira pas de dividende imposable (voir tableau 5) ni de gain imposable (voir tableau 6).

Tableau 5 : Liquidation de FusionCo avec la stratégie du pipeline

Produit	100 \$
Capital libéré	(100 \$)
Dividende réputé	Aucun
Dividende en capital (non imposable)	Aucun
Dividende non déterminé	Aucun
Impôt sur les dividendes	Aucun

Tableau 6 : Disposition réputée des actions de FusionCo

Produit	100 \$
Dividende réputé	Aucun
Produit rajusté	100 \$
PBR	(100 \$)
Perte en capital	Aucun

Comme il est indiqué ci-dessous (tableau 7), l'impôt sur les dividendes est évité par la succession en raison de la transformation du coût de base élevé des actions en contrepartie autre que des actions, ce qui diminue le taux d'imposition effectif de plus de 74 % à environ 27 %.

Tableau 7 : Sommaire fiscal avec la stratégie post mortem du pipeline

Dernière déclaration de revenus	1 338 223 \$
Charges fiscales	Aucun
Impôt successoral	Aucun
Impôt total	1 338 223 \$
Total	5 000 000 \$
Taux d'imposition effectif	27 %

La stratégie post mortem du pipeline peut être chronophage et coûteuse. Toutefois, les économies d'impôt peuvent largement compenser ces coûts en éliminant un niveau d'imposition et en accédant à des taux d'imposition favorables.

Enfin, les conseillers devraient encourager leurs Clients à discuter avec leur fiscaliste pour les aider à trouver des solutions fiscales qui répondent à leurs besoins.

Le rôle des conseillers

Lorsque vous étudiez la situation financière d'un Client, il est important de vous renseigner sur les possibilités de planification post mortem pour pouvoir élaborer des plans, que ce soit au cours de la vie du Client ou après son décès.

Il importe de noter que les exemples ne sont fournis qu'à titre indicatif. Il est fortement déconseillé d'agir sur la foi des renseignements présentés dans ce document sans recourir aux services professionnels d'un conseiller et sans faire au préalable une analyse approfondie de sa situation financière et fiscale.

Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant qu'un Client agisse sur la foi des renseignements présentés dans ce document ou avant de lui recommander un quelconque plan d'action, assurez-vous qu'il a recours aux services d'un professionnel qui fera un examen approfondi de sa situation sur les plans juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou le Client pourriez effectuer.

Publication initiale : novembre 2021